

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compté Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 108,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 88,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Grefte Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 18,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.200 du 17 septembre 1981 portant nomination du Secrétaire de l'Ambassade de Monaco en France (p. 988).

Ordonnance Souveraine n° 7.202 du 17 septembre 1981 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 988).

Ordonnance Souveraine n° 7.208 du 28 septembre 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 988).

Ordonnance Souveraine n° 7.209 du 28 septembre 1981 portant nomination de la Directrice de l'École préscolaire de la rue Plat (p. 989).

Ordonnance Souveraine n° 7.210 du 5 octobre 1981 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 989).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-53 du 30 septembre 1981 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rue Augustin Vento, rue de la Turbie) (p. 989).

Arrêté Municipal n° 81-54 du 5 octobre 1981 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 990).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales
Circulaire n° 81-127 du 28 septembre 1981 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 990).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.
Locaux vacants (p. 991).

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes (p. 991).

Avis de vacance d'emploi n° 81-37 (p. 991).

INFORMATIONS (p. 991 à 994)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 994 à 1006)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.200 du 17 septembre 1981 portant nomination du Secrétaire de l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean FISSORE est nommé Secrétaire de Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.202 du 17 septembre 1981 portant nomination d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 août 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mireille DICK est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade d'agent d'exploitation (3ème échelon) à l'Office des Téléphones.

Cette nomination prend effet le 1^{er} juillet 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.208 du 28 septembre 1981 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.790, du 8 septembre 1971, portant promotion d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 septembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roger CANIS, Inspecteur Principal du Travail et des Affaires Sociales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 juillet 1981.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Roger CANIS.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.209 du 28 septembre 1981 portant nomination de la Directrice de l'École préscolaire de la rue Plati.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.969, du 6 janvier 1977, portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 septembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danièle BILLARD, née RIPPERT, Institutrice, est nommée Directrice de l'École préscolaire de la rue Plati, (5ème échelon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.210 du 5 octobre 1981 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962, et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 1^{er} octobre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 6 au 12 octobre 1981.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

Projet de loi de budget rectificatif 1981.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-53 du 30 septembre 1981 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique à l'occasion de travaux (rue Augustin Vento), (rue de la Turbie).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules ;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la loi susvisée, délivrée par S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 30 septembre 1981 en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison d'importants travaux concernant le réseau d'assainissement de la rue Augustin Vento, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du 1^{er} octobre au 15 décembre 1981, entre 8 heures 30 et 17 heures 30, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, dans sa section comprise entre la rue des Agaves et l'Impasse du Castellieretto.

ART. 2.

Pendant cette même période le stationnement des véhicules est interdit rue de la Turbie, à l'amont du Pont S.N.C.F.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 30 septembre 1981.

Monaco, le 30 septembre 1981.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal affiché à la porte de la Mairie le 30 septembre 1981.

Arrêté Municipal n° 81-54 du 5 octobre 1981 prononçant l'admission à la retraite anticipée.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 68-52 du 16 septembre 1968 nommant une attachée au Service de l'Etat-Civil.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Josette GOITSCHER, née ELENA, attachée au Service de l'Etat-Civil, est admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} octobre 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 5 octobre 1981.

Monaco, le 5 octobre 1981.

Le Maire,

J.-L. MEDECIN

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-127 du 28 septembre 1981 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.

Au nombre des institutions professionnelles - adhérentes à l'A.R.R.C.O. - qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

INSTITUTIONS	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.M.R.R. - A.G.R.R.	1,344	1.07.1981	9,28	1980
A.N.E.P.	10,60	1.07.1981	70,00	1980
C.G.I.S.	15,00	1.07.1981	14,18	1980
C.I.R.C.O.	1,36	1.07.1981	9,51	1980
C.I.R.P.S.	1,3856	1.07.1981	9,63	1980
C.R.I.	1,706	1.07.1981	10,2096	1980
F.N.I.R.R.	1,3756	1.07.1981	9,47	1980
I.P.R.I.S.	1,56	1.07.1981	10,47	1980
I.R.E.P.S.	17,20	1.07.1981	13,77	1979
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	1,46	1.07.1981	10,11	1980
R.E.S.U.R.C.A.	1,405	1.07.1981	10,70	1981
R.I.P.S.	1,106	1.07.1981	7,50	1980
U.N.I.R.S.	1,388	1.07.1981	9,62	1980

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de quatre appartements ci-après :

— 2, rue des Violettes - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, W.C. ;

— 17, rue Plati - 1^{er} étage - 3 pièces, cuisine, bains.

Le délai d'affichage expire le 17 octobre 1981.

— 6, avenue Saint-Michel - 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

— 2, rue Malbousquet - 2ème étage, composé d'une pièce, cuisine, douche, W.C.

Le délai d'affichage expire le 21 octobre 1981.

(Cession. Loi n° 970 du 6.6.1975 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18.9.1975 - Art. 6).

MAIRIE

Avis relatif à l'entretien des tombes.

Le Maire de Monaco rappelle aux habitants de la Principauté possédant un caveau au Cimetière, avec entourage métallique vétuste, qu'ils doivent procéder à la remise en état et à l'entretien dudit entourage ou, le cas échéant, le faire supprimer.

Avis de vacance d'emploi n° 81-37.

La Mairie fait connaître qu'à l'occasion du prochain recensement général de la population qui aura lieu en 1982, elle recherche, pour une période limitée au 30 juin 1982, un agent responsable du recensement.

Cette personne, chargée de coordonner les opérations du recensement qui auront lieu avec le concours technique du Service des Statistiques et des Études Économiques, devra posséder une parfaite connaissance des différents quartiers de la Ville et avoir de bonnes notions en matière d'enquêtes administratives.

Les personnes intéressées par cet emploi qui comporte de nombreuses responsabilités et dont le salaire mensuel sera d'ordre de 8.000 francs, devront, de préférence, avoir occupé dans une administration publique ou privée des fonctions de cadre ou assimilé.

Conformément à la loi la priorité d'embauche est réservée aux personnes de nationalité monégasque.

Les candidatures devront être adressées à la Mairie avant le 15 octobre 1981.

INFORMATIONS

La cérémonie d'intronisation de S.Exc.Mgr Charles Brand, premier Archevêque de Monaco.

Cette cérémonie, qui s'est déroulée mardi dernier, à la Cathédrale, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, a revêtu, conformément à l'esprit du Concile Vatican 2, un caractère de simplicité évangélique qu'accentuait encore la place primordiale laissée à la Parole de Dieu. Ajoutons que toutes les Églises Chrétiennes de la Principauté, qui avaient fait parvenir un message commun à S.Exc.Mgr Charles Brand, ont tenu à s'associer à la cérémonie d'intronisation.

Il est 18 heures.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline, arrivent à la Cathédrale où les rejoint quelques instants plus tard S.Exc.Mgr Charles Brand, venu de l'Archevêché après avoir parcouru, entouré des Prêtres du Diocèse, la rue de l'Abbaye et une partie de l'avenue Saint Martin.

Cette première phase de la cérémonie se situe sur le haut du parvis où Leurs Altesses Sérénissimes et le nouvel Archevêque sont, tour à tour, salués par le Chanoine René Laurent, Administrateur de la Cathédrale.

S.A.S. le Prince s'adresse, en ces termes, à S.Exc.Mgr Charles Brand :

« Monseigneur,

« Avec une respectueuse solennité, l'Église de Monaco accueille, aujourd'hui, son pasteur. Au nom de tous les fidèles, de ma famille et en mon nom personnel, je vous souhaite, Excellence, la bienvenue et forme des vœux pour le parfait accomplissement de la haute charge que Sa Sainteté a bien voulu vous confier.

« Vous avez déjà assisté à certaines des plus traditionnelles de nos fêtes religieuses ; vous y présiderez désormais, en y apportant l'ampleur de vos connaissances, la profondeur de votre foi.

« Je ne rappellerai pas ici vos brillantes études littéraires, philosophiques et théologiques, les nombreuses charges et missions qui vous furent confiées, ni la multiplicité des tâches qui ont enrichi votre expérience. En venant à Monaco, je ne doute pas que vous développerez encore, dans un champ qui n'est restreint qu'en apparence, l'étendue de vos mérites.

« L'élévation du Diocèse en Archevêché marque la continuité des relations harmonieuses entre la Principauté et le Saint-Siège ; elle souligne, s'il en était besoin, la bienveillance paternelle de Sa Sainteté Jean Paul II pour la tradition millénaire de notre foi, de nos coutumes religieuses. Votre nomination, Excellence — et je vous en félicite — marque la confiance que Sa Sainteté met en votre personne pour les maintenir et les développer.

« Avec l'assistance de sainte Dévote, nous nous efforcerons de vous y aider dans un climat cordial de compréhension, de respect et de reconnaissance ».

S.Exc.Mgr Charles Brand répond à S.A.S. le Prince :

« Monseigneur,

« Je reçois avec gratitude les paroles d'accueil de Votre Altesse et je saisis l'occasion qu'elles m'offrent pour exprimer sur le parvis de la cathédrale mon entière disponibilité au service de tous les habitants qui vivent dans la Principauté, de toutes les personnes qui y passent, ma volonté de servir de toutes mes forces le peuple chrétien, ma fidélité à la foi catholique et au Siège Apostolique de Rome, mon déferent et loyal attachement à Votre Altesse et à la

famille de Votre Altesse, mon respect pour les institutions de la Principauté, un des nombreux États de notre Europe qui s'honorent en voulant que, dans l'espace humain, une place puisse être donnée, publiquement et jusque dans l'éducation, aux valeurs religieuses lorsque cela répond, dans la pleine liberté de conscience de chacun, aux aspirations et aux besoins d'une partie importante de la population.

« Qu'avec l'aide de Dieu, Deo Juvante, soit dispensée à tous ceux qui vivent ici, et malgré les difficultés de l'époque, la paix et le bonheur que les hommes appellent plus que jamais ».

LL.AA.SS le Prince et la Princesse, et S.A.S. la Princesse Caroline, et Leur suite : le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; le Marquis Livio Ruffo di Scaletta, Gentilhomme de la Maison et Mme Virginie Gallico, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, remontent l'allée centrale et prennent place devant l'autel tout scintillant de fleurs et de lumières.

S.Exc.Mgr Charles Brand se recueille, quelques instants, dans la Chapelle du Saint Sacrement et, après avoir salué, au passage, LL.AA.SS le Prince et la Princesse, se rend à son siège.

Le Père Jacques Doucède, Chancelier de l'Archevêché procède alors à la lecture de deux « lettres » de S.S. le Pape Jean-Paul II. La première, adressée à l'Église de Monaco, rappelle qu'aux termes de la Convention conclue le 25 juillet dernier entre le Saint-Siège et la Principauté, le Diocèse de Monaco est élevé au « rang et à la dignité d'Archevêché » ; la seconde, adressée au « Vénérable Frère Charles Brand » lui donne « Salut et Bénédiction Apostolique » et lui confère tous les droits et tous les devoirs de la charge archiepiscopale.

Après le chant du « *Veni Creator* », le Chanoine René Laurent, au nom des Prêtres, des Religieuses, des Frères des Écoles Chrétiennes, et des Fidèles de Monaco, souhaite la bienvenue à S.Exc.Mgr. Charles Brand, puis, le Pasteur Jean-Claude Fermaud, de la Communauté Réformée de Menton-Monaco, participe, au nom de la Communauté Oecuménique, à la Liturgie de la Parole en lisant, dans les conclusions de la Lettre aux Ephésiens, l'Appel à l'Unité lancé par l'Apôtre Paul.

Le chant de l'Alleluia prélude à la lecture de l'Évangile. Puis, S.Exc.Mgr Charles Brand prononce son Homélie :

« Monseigneur, Madame, Altesse, Messieurs, Frères et Sœurs,

« La paix soit avec vous !

« En expression d'une volonté de profonde communion, j'adresse cette salutation liturgique et traditionnelle de l'évêque à toute l'assemblée et, d'une manière particulière, aux frères des Églises orthodoxes, anglicanes et réformées que je remercie pour leur message du 18 septembre et que je remercie pour leur présence ici à notre prière de ce soir vers notre unique et commun Seigneur.

« Serviteur de la communion, placé au noeud des activités ecclésiastiques, l'évêque veut aussi être le premier serviteur de la mission.

« La mission... allez de par le monde entier, disait l'évangile de Matthieu... allez dire que Dieu est vivant, qu'au-delà de toute l'imperfection et de la misère du monde, Dieu nous aime et qu'Il nous donne la vie, au-delà même de la mort, que Jésus de Nazareth, l'un d'entre nous, et tout autant Dieu chez nous, ressuscité, nous ouvre le chemin jusque dans la famille de Dieu,

que notre Église, infirme puisqu'elle est faite des pauvres hommes que nous sommes tous, a pour âme l'Esprit même de Dieu.

« Allez par le monde entier... envoyé à tous, au bon peuple qui est à Monaco

pour partager les peines et les joies de chacun qui le veut bien, pour travailler avec mes frères prêtres et avec les chrétiens qui donnent de leur temps pour être actifs en Église, envoyé aussi aux chrétiens du seuil et à ceux dont l'esprit et le cœur se partagent entre les zones de la croyance et les zones de la non-croyance,

envoyé aussi à ceux qui s'approchent de l'Église seulement avec une curiosité pleine de sympathie, et même à ceux qui la scrutent avec vigilance, envoyé à tous, l'évêque est livré à tous.

« Voilà pourquoi, comme le faisait, il y a bien longtemps, l'évêque Ignace d'Antioche en se présentant devant sa communauté, je sollicite ce soir la charité d'une prière d'intercession de chacun d'entre vous qu'il se situe, dans l'intimité de sa conscience, proche ou plus ou moins loin de Dieu.

« Une prière d'intercession pour qu'en évangélisant les autres, l'évêque se laisse sans cesse évangéliser lui-même, et pour qu'il soit vraiment libre et totalement disponible pour transmettre, à tout homme de bonne volonté, la question à Pierre, proclamée tout à l'heure par l'évangile de Matthieu, la question décisive, la question sur Jésus... « mais vous, mais toi, toi qui penses-tu, qui dis-tu que je suis ? »

« Evêque à la suite des apôtres, je n'ai pas d'autre raison d'être, pas d'autre raison de vivre, que de faire entendre cette question et d'aider à y répondre, chaque jour, en attendant que se produise, pour chacun, l'éblouissante rencontre, avec le Seigneur qui vient ».

La Prière à Sainte Dévote : « douce et vaillante martyre, Patronne et concitoyenne... » et le *Notre Père* précédent le *Deum Salvum Fac* : « Seigneur, protège notre Prince Rainier III, et exauce-nous en ce jour où nous Te prions pour Lui ».

La cérémonie s'achève avec la Bénédiction Apostolique - la première de son nouveau ministère - donnée par S.Exc.Mgr Charles Brand, et le chant du « *Magnificat* ».

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, et S.A.S. la Princesse Caroline, sont conduits, jusqu'à la porte de la Cathédrale par S.Exc. Mgr Charles Brand... qui remonte ensuite, lentement, l'allée centrale, en bénissant la foule des fidèles massée sur son passage.

Les personnalités

S.E. M. Jean Herly, Ministre d'État ;

Me Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ;

S.E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'État ;

M. Norbert François, Président du Conseil d'État ;

L'Ambassadeur François Giraudon, chargé du Consulat Général de France, et les membres du Corps Consulaire ;

S.E. M. Pierre Notari ;

MM. Raoul Biancheri et Michel Desmet, Conseillers de Gouvernement ;

MM. Jean-Charles Marquet, Louis-Constant Crovetto, Robert Boisson et Charles Bernasconi, Conseillers de la Couronne ;

M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ;

les élus nationaux et communaux ;

le Colonel Jean-Paul Soutiras, Commandant Supérieur de la Force Publique ;

le Prince Louis de Polignac ;

M^e René Clerissi, Président du Conseil Économique provisoire ;

Mme Fernande Settimo, Vice Présidente de la Croix Rouge Monégasque, etc.

Le clergé

Les Chanoines Georges Franzl et Henri Carol, du Chapitre de la Cathédrale ; l'Abbé Marius Grassi, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote ; le R.P. Dalla Zuana, Curé de la Paroisse Saint-Charles ;

l'Abbé Patrick Keppel, Curé de la Paroisse Saint-Martin, délégué archiépiscopal pour l'Oecuménisme ; le Père Ludovic Guichardaz, Recteur de la Chapelle au Sacré Cœur ; le Père Léon-François Hus, Inspecteur des Écoles ; les Vicaires des trois Paroisses de la Principauté ; les Religieux du Diocèse ; les curés de Beausoleil et de Cap d'Ail ;

l'Archimandrite Nicephore Pezopoulos, Recteur de l'Église Orthodoxe Grecque, représentant S.Exc.Mgr Meletios, Exarque du Patriarcat Oecuménique de Constantinople ; le Père Brian Matthews, Chapelain de la Communauté Anglicane.

A noter, également, la présence des Frères et Sœurs de l'Archiconfrérie Vénérable de la Miséricorde.

*

La partie musicale était assurée par la chorale de la maîtrise de la Cathédrale, sous la direction de Philippe Debat.

*

Précédant la cérémonie, S.E. M. Jacques Reymond, Secrétaire d'État et le Colonel Pierre Hoepfner, Chambellan de S.A.S. le Prince s'étaient rendus à la Résidence du Cap Fleuri, à Cap d'Ail, pour saluer S.Exc.Mgr Charles Brand qui y séjournait depuis 48 heures.

Ils l'ont ensuite accompagné, en voiture officielle, escorté d'un service d'honneur motorisé, jusqu'à l'Archevêché où l'attendaient M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco.

*

**

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le dimanche 18 octobre, à 16 heures,

au grand auditorium Rainier III

concert symphonique sous la direction de

Georges Prêtre

au programme

Faust, ouverture, de Richard Wagner

27ème concerto pour piano en si bémol majeur K595, de Mozart, soliste, *Emil Gilels*

Pavane pour une infante défunte, de Maurice Ravel.

La Mer, trois esquisses symphoniques, de Claude Debussy.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 13 inclus : « *Les tortues d'Europa* »

à partir du mercredi 14 : « *Les requins* ».

*

Les congrès

Au Loews Monte-Carlo

du dimanche 11 au jeudi 15

Risk and Insurance Management Society

Au C.C.A.M.

du lundi 12 au samedi 17

International Association of Ocular Surgeons

du mercredi 14 au samedi 17

congrès de l'A.G.F.I.S. - Assemblée Générale des Fédérations Internationales de Sports

Au Sporting d'Hiver, place du Casino
du jeudi 15 au samedi 17
cours de radiologie

*

Les sports

le dimanche 18

au Monte-Carlo Country Club

Coupe Bouzin-stableford (18 trous).

*

**

L'un des Grands Prix du Disque Français, le Prix Maurice Ravel...

...a été décerné à l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo pour son enregistrement de *Pénélope*, opéra de Gabriel Fauré. Cette œuvre avait été créée, en 1913, Salle Garnier... et c'est sur cette même scène, en juin 1980, qu'elle fut enregistrée sous la direction de Charles Dutoit, les principaux rôles étant tenus par Jessy Norman, José Van Dam et Alain Vanzo.

Cette haute récompense a été remise à M. René Croési, Directeur de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, au cours d'une cérémonie organisée, mardi dernier, au grand amphithéâtre de la Sorbonne, à Paris, à l'occasion du cinquantenaire de la création des Grands Prix du Disque Français.

*

**

VIème Symposium de coffee international

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, le 6ème symposium de *coffee international* s'est déroulé du 4 au 7 octobre, au centre de congrès-auditorium de Monte-Carlo.

Quelque 450 délégués, représentant 45 pays (sur les 72 que compte l'O.C.I., - Organisation Internationale du Café -) ont participé à cette rencontre.

*

La séance inaugurale, lundi dernier, à 9 h 30, dans le grand auditorium Rainier III a donné l'occasion à Me René Clerissi, Président du Conseil Économique provisoire, de souhaiter la bienvenue aux congressistes et de rappeler que le symposium de *coffee international* se tient pour la 3ème fois en Principauté, les 2 premières remontant à 1976 et 1978. L'année prochaine, la réunion aura lieu à Montreux et à nouveau, en Principauté, en 1983.

*

**

Le pèlerinage diocésain à N.D. de Laghet...

... aura lieu le dimanche 18 octobre, sous la Haute présidence et en présence de S.Exc.Mg Charles Brand, Archevêque de Monaco.

*

**

Une flottille de 5 dragueurs de mines...

...de la « Standing Nord Force Channel » est attendue ce vendredi à 9 heures, dans le port de Monaco pour une escale technique qui se poursuivra jusqu'au lundi 12, à 5 heures.

Deux de ces bâtiments sont hollandais ; les autres, respectivement, allemand, britannique et belge.

*
**

A la Société « Dante Alighieri » de Monaco...

...reprise des cours de langue et civilisation italiennes. Renseignements complémentaires et inscriptions à la Maison d'Italie, 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

F. Ph.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson Boissière, Huissier, en date du 3 septembre 1981 enregistré, le nommé INGE John, né le 8 juin 1933 à Bedford (Angleterre) de nationalité britannique *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 novembre 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention de banqueroute simple et frauduleuse, délit prévu et puni par les articles 237, 238 du Code Pénal (600, 601, 602 du Code de Commerce), et d'émission de chèques sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
*P. le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS.*

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 7 mai 1981, enregistré ;

Entre le sieur Maurice, Noël, Eugène, Dominique TESTA, de nationalité française, né à Monaco, le 25 décembre 1938, imprimeur, demeurant et domicilié à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er} ;

Et la dame Jacqueline, Yvonne ROSSI, de nationalité française, née le 12 octobre 1943, à Saint-Pardoux d'Ortigi (Corrèze), demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux TESTA - ROSSI à leurs torts respectifs, et ce, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 septembre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1981, enregistré ;

Entre M. Jean-Marc PASTOR, né le 26 janvier 1955, à Monaco, de nationalité monégasque, fonctionnaire, demeurant et domicilié à Monaco, immeuble « Les Cèdres » 20/C, avenue Crovetto Frères, mais autorisé à résider chez son frère : Philippe PASTOR, « Le Bel Air », 65, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco ;

Et la dame Evelyne MONDE, demeurant et domiciliée « Les Cèdres » 20/C, avenue Crovetto Frères, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux PASTOR - MONDE à leurs torts respectifs et ce, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 septembre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1981, enregistré ;

Entre le sieur AMBROSINI Paul, Robert, Mathieu, Thérèse, de nationalité française, né le 2 septembre 1927 à Monaco, demeurant et domicilié, 47, rue Plati, à Monaco, mais autorisé, à résider chez la dame AMBROSINI Laurence, 1, avenue Saint-Laurent, à Monaco.

Et la dame INNOCENTI Liliane, Marie, de nationalité française, née le 8 mai 1930, à BORDIGHERA (Italie), demeurant et domiciliée à Monaco, 47, rue Plati ;

« Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux AMBROSINI - INNOCENTI à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 septembre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 4 juin 1981, enregistré ;

Entre le sieur Jacques, Emile, Ange ALESSANDRIA, né le 9 novembre 1925, à Beausoleil (A.M.) de nationalité française, exerçant la profession de transporteur, demeurant et domicilié, 7, avenue Prince Pierre, à Monaco ;

Et la dame Mireille, Lucette GAGGINO, épouse ALESSANDRIA, demeurant et domiciliée, à Monaco, 7, avenue Prince Pierre ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux ALESSANDRIA - GAGGINO aux torts respectifs des époux, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 septembre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 juin 1981, enregistré ;

Entre le sieur Jean-Marie, Christian, Norbert BENEDETTI, né le 26 novembre 1945, à Monaco, de nationalité française, demeurant et domicilié, 15, rue Plati, à Monaco ;

Et la dame Christiane, Janine, Pierrette ALLAVENA, épouse BENEDETTI, demeurant et domiciliée légalement 15, rue Plati, à Monaco, mais autorisée à résider en fait chez la dame Constance BENEDETTI, 19, rue Plati, à Monaco ;

« Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux BENEDETTI - ALLAVENA à leurs torts respectifs avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 septembre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 7 mai 1981, enregistré ;

Entre la dame Colette, Mercédès, Madeleine VERRANDO, née à Monaco, le 7 février 1954, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, assistée de sa mère Madame MASSIMINO, épouse VERRANDO, es-qualité d'administrateur ;

Et le sieur Alain, Marcel, Noël MENINI, de nationalité française, né à Monaco, le 20 mai 1950, demeu-

rant actuellement chez son père à Beausoleil (A.M.) 11, avenue Maréchal Foch (06240) ;

« Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux VERRANDO - MENINI à leurs torts respectifs, avec toutes conséquences de droit ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 septembre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 juin 1981, enregistré ;

Entre le sieur Rodolphe, Charles, Ange PALLOTTINI, né le 30 septembre 1951, à Monaco, de nationalité italienne, comptable, demeurant et domicilié à Monaco, 21, rue Comte Félix Gastaldi ;

Et la dame Claudine, Danielle, Yvette GUASCO, née le 24 janvier 1956, à Monaco, de nationalité française, demeurant et domiciliée officiellement à Monaco, 21, rue Comte Félix Gastaldi, mais résidant en fait, chez ses parents, M. et Mme GUASCO, 23, rue du Mont-Agel, à Beausoleil (A.M.) ;

« Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Rodolphe PALLOTTINI, Claudine GUASCO, aux torts exclusifs de l'épouse, ce avec toutes conséquences de droit ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 septembre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 juin 1981, enregistré ;

Entre le sieur Sven, Yngve FORSGREN, de nationalité suédoise, né le 16 novembre 1951, à Istamboul (Turquie), consultant commercial, résidant 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo ;

Et la dame MEGARD Sylvie, épouse FORSGREN, de nationalité française, demeurant, 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, appartement H. 23 ;

« Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux FORSGREN - MEGARD à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 octobre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 7 mai 1981, enregistré ;

Entre le sieur Alain, François CANIS, de nationalité française, né le 1^{er} janvier 1944 à Roquebrune-Cap-Martin (A.M.), demeurant et domicilié, 31, rue Grimaldi, à Monaco ;

Et la dame Martine COHEN, épouse CANIS, de nationalité française, née le 1^{er} septembre 1947, à Le Creusot (Saône et Loire), légalement domiciliée, 31, rue Grimaldi à Monaco, mais résidant actuellement à Nice (A.M.), immeuble « Le Mireille », 5, boulevard de la Madeleine ;

« Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux CANIS - COHEN à leurs torts réciproques et ce avec toutes conséquences de droit ;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 octobre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de l'état de cessation des paiements du sieur Pierre ARNULF, commerçant, sous l'enseigne PLASTIC GHIAR au n° 5 avenue du Port à Monaco, a autorisé ledit Pierre ARNULF assisté de son syndic, à résilier au profit de Monsieur ARNAUD Gilbert le bail des locaux sis au n° 5 de l'avenue du Port à Monaco.

Fait à Monaco, le 2 octobre 1981.

P/Le Greffier en Chef :
N. JAHLAN.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION ENTRE VIFS
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juillet 1981, Monsieur Charles STAUFFER, demeurant numéro 3, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a fait donation à Monsieur Frédéric, Pierre, Jean STAUFFER, son fils, demeurant numéro 3, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de brocanteur, achat et vente de meubles d'occasion, sis numéro 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DONATION ENTRE VIFS
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 1981, Monsieur Charles STAUFFER,

demeurant numéro 3, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a fait donation à Madame Angèle Lydia, Marie DOTTA, son épouse, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce de coiffeur, parfumeur, etc. exploité dans un local dépendant de l'Hôtel de Paris, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} octobre 1981, M. Karl Heinz LIMMEROOTH, demeurant 1, rue Basse à Monaco-Ville a acquis de Mme Renée SECCATORE, épouse de M. Michel de KOLYTCHEFF, demeurant 20, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, un fonds de commerce de confection, nouveautés, chemiserie et bonneterie exploité n° 11, rue Princesse Caroline à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n°s 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 20 mars 1981 Monsieur Pierre CARDI, demeurant 2, rue des Roses à Monaco, a donné en gérance libre à Monsieur Joseph ZANETTI, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce d'Atelier de Tapisserie et Matelasserie sis à Monte-Carlo, 8, rue des Roses pour une durée de une année à compter du 31, août 1981.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux mille cinq cents francs.

Monsieur ZANETTI, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 21 juillet 1981, Monsieur Gérard ARNALDI, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco, a donné à compter du 1^{er} août 1981 pour une durée d'une année, la gérance libre du fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières, vente, location, gérance d'immeuble, prêts hypothécaires, connu sous le nom de « Agence ARMOR » sise 18, rue Grimaldi à Monaco, à Madame Marie-Thérèse DEVISSI, demeurant 3, avenue Saint-Roman à Monte-Carlo.

Le contrat ne prévoit aucun cautionnement.

Madame DEVISSI sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, et M^e Rey, notaire sous-signé, le 7 juillet 1981, Mme Irène DEUTSCH, vve de M. Jules KLEIN, 9, rue des Roses, à Monte-Carlo, et M. Michel KLEIN, agent de police, demeurant 9, rue des Roses, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Jean-Charles GRASSI, demeurant 15, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, et à Mme Catherine GRASSI, demeurant 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo, épouse de M. Pierre THOUVENIN, le droit au bail des locaux sis 9, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Ernst STOJASPAL et Mme Yvonne ANNWEILER, demeurant 16, rue Caroline, à Monaco à M. Didier BLANVILLAIN, demeurant 28, boulevard de Belgique, à Monaco, relativement au fonds de commerce de bar, etc. 16, rue Caroline, à Monaco, a pris fin le 30 septembre 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ANGLO RAND S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque).

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANGLO RAND S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 28 janvier 1981, par M^e Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 21 septembre 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 21 septembre 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 21 septembre 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 septembre 1981),

ont été déposées le 5 octobre 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CRÉDIT LYONNAIS »

(Société Anonyme Française)

Siège social : 18, rue de la République - Lyon
Capital : 1.344.000.000 de francs.

De diverses pièces annexées à la minute d'un acte de dépôt reçu par le notaire soussigné le 2 octobre 1981, il résulte :

— que le collège représentant les actionnaires du CRÉDIT LYONNAIS a autorisé le 28 mai 1980, le conseil d'administration à augmenter pendant une durée de 5 ans le capital social d'une somme de un milliard et demi de francs.

— que le conseil d'administration dudit CRÉDIT LYONNAIS a décidé le 4 juin 1981 de porter le capital social de 537.600.000 francs à 1.344.000.000 de francs, par l'incorporation directe audit capital d'une somme de huit cent six millions quatre cent mille francs, prélevée sur la réserve réglementée figurant au poste écart de réévaluation, et élévation de cent francs à deux cent cinquante francs, de la valeur nominale des 5.376.000 actions composant le capital social.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Pour avis

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« E.F. HUTTON INTERNATIONAL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque).

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « E.F. HUTTON INTERNATIONAL S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social, Résidence Le Montaigne, 7/9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 19 mars 1981, par M^e Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 18 septembre 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 septembre 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 28 septembre 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 septembre 1981),

ont été déposées le 8 octobre 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Monsieur J.-P. DUPUIS
Gérant Libre du Fonds de Commerce
« Bar des Moulins », Place des Moulins
Monte-Carlo

LIQUIDATION DES BIENS

Les créanciers présumés de Monsieur Jean-Pierre DUPUIS, Gérant Libre du « Bar des Moulins », sis place des Moulins à Monte-Carlo, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 24 septembre 1981, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur André GARINO - Syndic Liquidateur Judiciaire - « Le Shangri-La » - 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, leurs titres de créances

accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :

A. GARINO.

MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M.

Société anonyme monégasque
au capital de 100.000 francs
Siège Social : L'Estoril - Bloc A -
31, avenue Princesse Grace - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « MOORE STEPHENS SERVICES S.A.M. » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, l'Estoril, Bloc A, 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le lundi 26 octobre 1981 à 14 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 mars 1981 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 1981 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;

- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;
- Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE « GALERIE GOVAERTS »

en dissolution anticipée

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « GALERIE GOVAERTS », en dissolution anticipée, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au Cabinet Louis VIALE, Liquidateur, 13, bd. Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le lundi 26 octobre 1981 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de liquidation et quitus au liquidateur ;
- Questions diverses.

Le Liquidateur.

Étude de M^e Jean-Charles RÉY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « SHISHMANIAN et Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 25 mai 1981,

Monsieur Arthur SHISHMANIAN, industriel, domicilié et demeurant « CHATEAU PÉRIGORD II », Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo,

Et Madame Christel WALKOWIAK, sans profession, épouse de Monsieur Arthur SHISHMANIAN, domiciliée et demeurant avec lui.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'acquisition et la revente, notamment pour l'exportation des tissus, de la confection, des vêtements et des produits textiles de tous genres ; la société pourra également entreprendre toutes opérations immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus, ainsi que toutes opérations mobilières.

La raison et la signature sociales sont : « SHISHMANIAN et Cie ». La dénomination commerciale est « TEXMACO ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo « Buckingham Palace », numéro 11, Avenue Saint Michel.

La durée de la société est de 50 années, à compter du jour de la constitution définitive.

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE FRANCS, divisé en CENT PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, appartenant à Monsieur SHISHMANIAN, à concurrence de 60 parts et à Madame SHISHMANIAN, à concurrence de 40 parts.

La société est gérée et administrée par Monsieur Arthur SHISHMANIAN.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 6 octobre 1981, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

ÉTABLISSEMENTS CASTELLI et CIE

(nouvelle dénomination :
« MONACO-BEAUX-ARTS »)
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, numéro 8, rue Grimaldi, à Monaco, le 3 juin 1981, les actionnaires de la société anonyme

monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI et CIE » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, par la création de TROIS MILLE CENT CINQUANTE actions de CENT FRANCS chacune, à souscrire librement en espèces, les actionnaires actuels devant renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5. :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision approuvée par arrêté ministériel ».

b) D'autoriser les administrateurs à procéder à l'acquisition des éléments corporels et incorporels du fonds de commerce appartenant à Mademoiselle Martine CHIAVASSA et exploité par elle-même, numéro 21, rue de la Turbie, à Monaco, pour le prix de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS net et payable au comptant.

c) D'autoriser les administrateurs à faire apport à la société anonyme « DROGUERIE MONÉGASQUE S.A. » numéro 3, Avenue Crovetto, de la clientèle droguerie avec les installations attachées à son exploitation ainsi que du droit au bail des locaux occupés 8, rue Grimaldi, contre la remise de DIX MILLE actions de CENT FRANCS de la Société sus-nommée.

e) De modifier l'objet social, en l'occurrence l'article 2 des statuts, de la façon suivante :

Article 2. :

« La Société a pour objet les fournitures générales pour les travaux d'art professionnels et amateurs, les encadrements en tous genres, la vitrerie-miroiterie, l'exposition, la vente, la conservation et la restauration d'objets d'art et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

II. — Aux termes d'une délibération, tenue au même siège social, le 30 juin 1981, les actionnaires de ladite Société « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI et CIE » se sont réunis en Assemblée Générale Extraor-

dinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De changer la dénomination sociale et, par voie de conséquence, de modifier l'article 1^{er} des statuts.

« Article 1^{er} :

« Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de :

« MONACO BEAUX-ARTS

« Son siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration. »

III. — Les résolutions prises par les Assemblées Générales Extraordinaires, sus-visées, des 3 et 30 juin 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 août 1981, publié au Journal de Monaco, le 21 août 1981.

A la suite de cette approbation, les originaux des procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires susdites ainsi qu'une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître REY, notaire soussigné, par acte du 22 septembre 1981.

IV. — Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 22 septembre 1981, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des TROIS MILLE CENT CINQUANTE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer en numéraire, et avoir reçu du souscripteur le montant des actions par lui souscrites, pour une somme globale de TROIS CENT QUINZE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

V. — Par délibération, prise au siège social, le 22 septembre 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par le souscripteur et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ce dernier.

Procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 septembre 1981).

VI. — Expéditions de chacun des actes précités des 22 septembre 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 octobre 1981.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIÉTÉ DE CRÉDIT
ET DE BANQUE
DE MONACO
« SOCRÉDIT »**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Les actionnaires de la SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCRÉDIT », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, le 3 avril 1981, ont décidé à la majorité requise pour la validité de leurs délibérations, et sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations du Gouvernement Princier et des Autorités Financières, de Tutelle :

A. — D'augmenter le capital de la Société, de la somme de SOIXANTE DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT MILLIONS DE FRANCS ;

a) Avant le 30 juin 1981 :

1°) par incorporation de réserves au capital social d'une somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS et création de CINQUANTE MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, attribuées gratuitement aux actionnaires à concurrence d'UNE ACTION NOUVELLE pour QUATORZE ACTIONS ANCIENNES possédées ;

2°) par création et émission de CENT MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription au plus tard le 30 juin 1981.

b) Avant le 30 septembre 1981 :

par QUINZE MILLIONS DE FRANCS de souscription en numéraire.

Il a été, en outre, précisé :

— que les actions nouvelles porteraient jouissance à compter du 1^{er} octobre 1981, et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société, à l'instar des actions anciennes ;

— que le Conseil d'Administration déterminerait les conditions de l'attribution et de l'émission, en fixerait la date et les modalités, recueillerait les souscriptions ou les cessions et renoncations à droit d'attribution et de souscription, recevrait les paiements et remplirait toutes les formalités administratives et légales.

B. — De réserver l'attribution des actions gratuites et la souscription de la fraction de l'augmentation de capital à libérer en numéraire, sous réserve de l'obtention des autorisations prévues par la loi, à la Société FINTER BANK INTERNATIONAL HOLDING, dont le siège est numéro 2, boulevard Royal, à Luxembourg (Grand Duché du Luxembourg).

A cet effet, tous les autres actionnaires ont décidé de céder leurs droits d'attribution d'actions gratuites et leurs droits de souscription en numéraire à ladite Société.

C. — D'apporter, sous réserve de l'obtention des autorisations préalables du Gouvernement Princier d'une part et de la réalisation de l'augmentation du capital social mentionnée ci-dessus d'autre part, des modifications aux statuts, notamment aux articles 5 et 15.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 3 avril 1981, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 mai 1981, publié au « Journal de Monaco » du 19 juin 1981.

A la suite de cette approbation, un extrait, certifié conforme, du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte en date du 26 juin 1981.

III. — L'augmentation de capital ainsi décidée et les modalités de sa réalisation ont été approuvées et autorisées par la Direction du Trésor Français, ainsi qu'il en a résulté d'une lettre adressée par Monsieur le Ministre Français de l'Économie à Monsieur le Directeur du Budget et du Trésor de la Principauté de Monaco, à la date du 29 mai 1981, dont une photoco-

pie est demeurée jointe et annexée à l'acte sus-visé du 26 juin 1981.

IV. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 26 juin 1981, le Conseil d'Administration de la Société a constaté la réalisation d'une première fraction de l'augmentation de capital qui avait été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée, du 3 avril 1981.

— A concurrence de CINQ MILLIONS DE FRANCS par création et émission de CINQUANTE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, attribuées aux anciens actionnaires, à concurrence d'UNE ACTION NOUVELLE pour QUATORZE ACTIONS ANCIENNES et, ce, au moyen d'un prélèvement de pareille importance sur les fonds de « réserves libres ».

— A concurrence de DIX MILLIONS DE FRANCS par émission, souscription et libération en numéraire de CENT MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, souscrites par la FINTER BANK ZURICK INTERNATIONAL HOLDING.

Les actionnaires de la Société, convoqués à cet effet, et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont, par délibération prise le 26 juin 1981, déclaré sincères et véritables les déclarations faites par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital à la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS, ont constaté la réalisation définitive de ladite augmentation et la modification qui en découlait à l'article 5 des statuts.

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (26 juin 1981).

Les deux actes, ci-dessus analysés, du 26 juin 1981, ont fait l'objet des formalités de dépôt au Greffe et d'une publication au Journal de Monaco du 10 juillet 1981.

V. — Toujours dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 1981, et pour respecter le calendrier prévu pour l'augmentation du capital à la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS avant le 30 septembre 1981, il a été procédé à l'émission des CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles, dont la création avait été décidée, pour porter le capital de la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT MILLIONS DE FRANCS.

VI. — Par acte dressé, le 28 septembre 1981, par Maître REY, notaire soussigné, le Conseil d'Administration a déclaré qu'il a été procédé à l'augmentation

du capital destinée à porter ce dernier de la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT MILLIONS DE FRANCS, par émission, souscription et libération en numéraire de CENT CINQUANTE MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale.

En outre, le même Conseil d'Administration a déclaré qu'à la suite de la cession à la FINTEK BANK ZURICH INTERNATIONAL HOLDING par tous les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription, les CENT CINQUANTE MILLE actions émises ont été souscrites par cette personne morale qui a versé dans la caisse sociale le montant de sa souscription, soit, au total, une somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à ladite déclaration ?

VII. — Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 28 septembre 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, après vérification de la déclaration de souscription faite, aux termes d'un acte du même jour, par le Conseil d'Administration, relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier de la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT MILLIONS DE FRANCS, par émission, souscription et libération en numéraire de CENT CINQUANTE MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune, ont reconnu sincère et exacte la déclaration faite à ce sujet.

L'Assemblée précisait, en outre, que toutes les actions créées et émises dans le cadre de l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT MILLIONS DE FRANCS, porteraient jouissance au 1^{er} octobre 1981 et seraient soumises à toutes les prescriptions des statuts de la société, à l'instar des actions anciennes.

Ladite Assemblée Générale Extraordinaire constatait donc que l'augmentation du capital social de la somme de QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT MILLIONS DE FRANCS, décidée par les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 3 avril 1981, se trouvait définitivement réalisée.

En conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« TITRE DEUXIÈME »
« Capital, Actions »

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLIONS DE FRANCS, divisé en UN MILLION D'ACTIONS, de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

VIII. — L'original du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 1981, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 septembre 1981).

IX. — Expéditions de chacun des actes précités du 28 septembre 1981 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 octobre 1981.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco.

« SOCIÉTÉ D'AIDES
TECHNIQUES ET FINANCIÈRES
A L'INDUSTRIE,
AU COMMERCE
ET A BÂTIMENT »

en abrégé « SO.BA.FI »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 6 mars 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'AIDES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES A L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AU BÂTIMENT » en abrégé « SO.BA.FI. », se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à DIX MILLIONS DE FRANCS, soit une augmentation de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, par émission de 2.500 actions nominatives nouvelles à souscrire en numéraire, d'une valeur nominale de MILLE FRANCS émises au pair, qui porteront les numéros 7.501 à 10.000.

Tous pouvoirs étant donnés au Conseil d'Administration à l'effet de fixer les modalités de réalisation de cette augmentation de capital, de recevoir les souscriptions et de constater la réalisation définitive de ladite augmentation.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui serait rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en 10.000 actions de 1.000 Francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées ainsi qui sera dit sous l'article 10. »

c) De modifier l'article 12 des statuts de la façon suivante :

« Article 12 :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, une des deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

« La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

« Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoirs respectif.

d) De modifier l'article 13 des statuts de la façon suivante :

« Article 13 :

« Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires. Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit soit à un conjoint, soit à toute autre personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

« A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

« Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai de trois mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

« Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu.

« Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai maximum d'un mois, courant à compter du jour de l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

« Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

« Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

e) De modifier l'article 15, paragraphe 3, des statuts de la façon suivante :

« Article 15 :

« La durée des fonctions des Administrateurs est de quatre années au plus, s'entendant du temps compris entre une Assemblée Ordinaire Annuelle et la suivante.

f) De modifier l'article 16, paragraphe 2, des statuts de la façon suivante :

« Article 16 :

2 — « Ces actions sont inaliénables. Ces titres nominatifs sont déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

g) De modifier l'article 26, paragraphe 5, des statuts de la façon suivante :

« Article 26 :

5 — « Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

h) De modifier l'article 27, paragraphe 5, des statuts de la façon suivante, le paragraphe 6 étant supprimé :

« Article 27 :

5 — « Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification

de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée ».

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 6 mars 1981, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1981, publié au Journal de Monaco le 31 juillet 1981.

A la suite de cette approbation l'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire susdite, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de Maître REY, notaire soussigné, par acte du 23 septembre 1981.

III. — Par acte dressé, par le notaire soussigné le 23 septembre 1981, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription de 2.500 actions nominatives nouvelles de 1.000 Francs chacune de valeur nominale à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites pour la somme globale de DEUX MILLIONS

CINQ CENT MILLE FRANCS ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération, prise au siège social, le 23 septembre 1981, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions souscrites à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 septembre 1981).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 23 septembre 1981 ont été déposées avec les pièces annexées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 octobre 1981.

Monaco, le 9 octobre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD